

PROJET DE NORME COMPLÉMENTAIRE (VERSION REVISÉE 2020) AUX NORMES ISA APPLICABLES EN BELGIQUE – LE RAPPORT DU COMMISSAIRE DANS LE CADRE D'UN CONTROLE LÉGAL DE COMPTES ANNUELS OU CONSOLIDÉS ET AUTRES ASPECTS RELATIFS À LA MISSION DU COMMISSAIRE

Commentaires et évaluation des réactions reçues lors de la consultation publique, organisée par l'IRE

1. Contexte

La consultation publique – conforme à l'article 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises – relative à ce projet de norme a eu lieu du 10 juillet au 15 août 2020.

L'IRE a reçu dans ce délai 3 réactions provenant de réviseurs d'entreprises, de cabinets de révision représentant ses associés et collaborateurs et de parties prenantes. Les lettres sont intégralement publiées sur le site internet de l'IRE, sauf demande contraire. Le Conseil de l'IRE a pris en compte la réaction reçue en dehors du délai, vu que celle-ci a été estimée pertinente.

Au point 3 de la présente note, un aperçu des commentaires reçus est repris, ainsi que la position du Conseil de l'IRE avec, le cas échéant, une proposition de modification du projet de norme.

Le projet de norme adapté a été approuvé par le Conseil de l'IRE en date du 28 août 2020. Le Conseil a constaté que la procédure appropriée avait été suivie et qu'il n'était pas nécessaire de lancer une nouvelle consultation publique.

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil de l'IRE est Le Conseil de l'IBR est heureux de constater qu'il n'y a pas eu de commentaires fondamentaux sur ce projet de norme soumis à une deuxième consultation publique pour tenir compte de la loi du 28 avril 2020 transposant la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions diverses en matière de sociétés et d'associations a été publiée au Moniteur belge du 6 mai 2020 (la "loi de réparation") qui est entrée en vigueur le 6 mai 2020.

2.2. Un des répondants a demandé de ne pas publier la réaction sur le site de l'IRE. Le Conseil de l'IRE a analysé les observations et a modifié le projet de norme sur certains points.

3. Position du Conseil concernant les réactions reçues

Sujet	Nom du répondeur	Texte du projet	Proposition de modification	Position du Conseil
1. Correction des comptes annuels (art. 3:19 CSA)	M. Desmet	<p>123. Le commissaire n'a plus, après l'émission de son rapport, l'obligation de réaliser des procédures d'audit sur les comptes annuels (ou consolidés) contrôlés. Toutefois, si le commissaire a connaissance d'un fait qui, s'il l'avait connu à la date de son rapport du commissaire, aurait pu le conduire à amender ce dernier, le commissaire doit déterminer s'il convient de modifier les comptes annuels (ou consolidés). Le commissaire peut utilement se référer aux paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560. Si l'entité corrige les comptes annuels (ou consolidés), le commissaire doit s'assurer de leur dépôt. (Voir par. A58)</p> <p>A58. Si l'entité est tenue de corriger les comptes annuels (ou consolidés) et de déposer les comptes annuels (ou consolidés) corrigés, mais n'y procède pas, il est important que le commissaire prenne toute mesure appropriée. Si nécessaire, il peut introduire une action en référé pour qu'il y soit procédé. (Voir par. 123)</p>	<p><u>29. Conformément au paragraphe 16(d) de la norme ISA 260 (Révisée), le commissaire doit communiquer à l'organe d'administration les circonstances ayant une incidence sur la forme et le contenu de son rapport du commissaire. Conformément au paragraphe 30 de la norme ISA 705 (Révisée), le commissaire doit, lorsqu'il envisage d'exprimer une opinion modifiée, communiquer à l'organe d'administration les raisons qui le conduisent à cette opinion modifiée ainsi que la formulation de celle-ci. A cet égard, une attention particulière est donnée aux infractions au droit comptable qui ont été constatées par le commissaire et qui pourraient obliger l'organe d'administration de corriger les comptes annuels (ou consolidés) (art. 3:19, 3:49, 3:53 CSA) et pour laquelle il envisage de modifier son opinion, il doit en discuter avec l'organe d'administration. (Voir par. A15)</u></p> <p><u>A15. L'expression d'une opinion modifiée ne dégage pas l'organe d'administration de sa responsabilité concernant l'arrêt des comptes annuels et ne porte pas atteinte aux responsabilités du commissaire et de l'organe d'administration telles que décrites dans la lettre de mission. (Voir par. 29)</u></p>	<p>Il est demandé de clarifier la relation entre ces paragraphes et l'article 3:19 CSA (correction des comptes annuels). A ce sujet, il est fait référence à un avis ICCI du 10 décembre 2019. Il est demandé de donner plus de lignes directrices concernant l'attitude envers l'organe d'administration après la formulation d'une réserve.</p> <p>Le Conseil de l'IRE soulève que ces paragraphes de la norme concernent les événements post-clôture ayant un impact potentiel sur les comptes annuels et l'opinion exprimée. Les paragraphes 14 à 17 de la norme ISA 560 comporte les diligences requises lorsqu'un nouveau rapport doit être émis.</p> <p>Toutefois, le Conseil de l'IRE est d'avis qu'il convient de rappeler les obligations du commissaire résultant des normes ISA 260 et 705 (Révisée). A ce sujet, deux nouveaux paragraphes sont insérés.</p>